

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR
LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LIEES AU COMMERCE

Ouganda

La Mission permanente de la République de l'Ouganda a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 17 juin 1997.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et compte tenu du délai imparti pour satisfaire à l'obligation en matière de notification, la République de l'Ouganda notifie par la présente au Conseil du commerce des marchandises que l'article 13 du Code de l'investissement (Loi n° 1 de 1991)¹ n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Le texte de cet article est donné ci-après par souci de commodité:

"Lorsqu'elles examinent une demande d'autorisation d'investissement en vertu du Code, les autorités doivent évaluer dans quelle mesure l'activité proposée peut contribuer aux objectifs suivants:

- a) générer de nouvelles recettes, augmenter l'épargne, apporter des devises, grâce aux exportations, à la substitution des importations par des produits à base de ressources naturelles locales ou à des activités de services;
- b) utiliser des matériaux, des fournisseurs et des services nationaux;
- c) créer des possibilités d'emploi en Ouganda;
- d) introduire des technologies de pointe ou perfectionner les technologies nationales;
- e) contribuer à un développement socio-économique harmonieux au plan local ou régional;
ou
- f) favoriser tous autres desseins que les autorités peuvent juger utiles à la réalisation des objectifs du Code."

¹Une copie du Code de l'investissement peut être consultée par les délégations intéressées à la Division de la propriété intellectuelle et des investissements.

Il importe de noter que les MIC des paragraphes a), b) et f) ci-dessus ont un caractère général et sont appliquées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire par le Conseil d'administration de l'Office ougandais de l'investissement (UIA). Les dispositions de l'article en question constituent des points de référence lorsque le Conseil d'administration de l'UIA analyse la demande d'un investisseur visant à bénéficier des incitations et des facilités prévues par le Code de l'investissement.

Toutefois, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de l'Accord, l'Ouganda étant un pays moins avancé demande au Conseil du commerce des marchandises de proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées ci-dessus, en la portant à sept ans comme prévu au paragraphe 2 dudit article, en même temps qu'il procède à la révision du Code de l'investissement en vue d'en modifier l'article 13 pour l'aligner sur l'Accord. Cette modification sera effectuée dans les délais prévus par l'Accord, dont l'Ouganda a demandé à bénéficier par le biais de la présente notification et compte tenu des difficultés que le pays pourrait rencontrer pour mettre en oeuvre ces dispositions et de ses besoins en matière de développement, de finances et de commerce.